

présenter comme unité dans les déclarations plusieurs caisses ou autres colis réunis de quelque façon que ce soit.

ART. 7. Pareille déclaration devra être faite par les destinataires, en ce qui les concerne. Cette déclaration contiendra, en outre, le poids, la mesure et la valeur de la marchandise au prix de facture, ou généralement toutes les indications nécessaires pour la perception des droits.

ART. 8. Il sera, par les bureaux des Contributions, délivré récépissé des manifestes ou déclarations précités, sur leur remise et leur affirmation signée par les déclarants.

ART. 9. Les manifestes ou déclarations ci-dessus prescrits pourront, au cas d'erreur, être rectifiés par leurs auteurs, dans les 24 heures du récépissé qui en aura été délivré, et avant vérification.

Passé ce délai ou vérification commencée, il n'y pourra plus être apporté aucun changement.

ART. 10. Tout retard dans la remise des manifestes et déclarations exigées par les articles ci-dessus sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Les destinataires dont le domicile est situé hors de Papeete bénéficieront, à ce sujet, des délais de distance.

ART. 11. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouvait dans l'impossibilité de fournir les indications prescrites en l'article 5 ci-dessus, la marchandise ne pourra être enlevée qu'après vérification faite, devant le préposé du service des Contributions, de la nature, poids, mesure ou nombre de la marchandise et une déclaration dans les formes plus haut prescrites.

ART. 12. Les capitaines et commandants des bâtiments de guerre et de tous autres navires employés au service de la Marine nationale ou étrangère, porteurs de marchandises soumises aux droits, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités prescrites ci-dessus pour les navires marchands, sans néanmoins que ces bâtiments puissent être retenus sous aucun prétexte.

### CHAPITRE III.

#### *Permis d'entrée ou de sortie.*

ART. 13. Aucune entrée ou sortie pour l'exportation de marchandises ne pourra être entreprise sans le congé ou permis par écrit du service des Contributions. Aucun colis ne pourra être enlevé ou réexporté sans avoir été revêtu d'une estampille spéciale du même service.